

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00482
Numéro SIREN : 894 546 522
Nom ou dénomination : A.B.S. SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002345



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Amélie Van Der Slikke
agissant en qualité conseiller professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.000,00 euros
(deux mille €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur BAULLAH ABEL

Né(e) le 29/01/90 à DIRE DAWA (ETHIOPIE)
et demeurant

78 RUE DE LA REPUBLIQUE
83210 SOLLIES PONT

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.B.S SECURITE
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

78 RUE DE LA REPUBLIQUE
83210 SOLLIES PONT

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.B.S SECURITE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL) (*)~~.

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A SOLLIES PONT
Le 11/02/21


LCL
SOLLIES PONT 3955
61 AV. DES PALMIERS
83210 SOLLIES PONT

(*) rayer les mentions inutiles

Dénomination : SASU A.B.S SECURITE

Forme juridique et capital : SASU

Au capital de 2 000€

Siège social : 78 RUE DE LA

REPUBLIQUE

83210 SOLLIES PONT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 2 000€

Nombre d'actions : 100

Valeur nominale : 20 €

Libération : Immédiate

<i>Nom, prénom, adresse des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Valeur nominale des actions souscrites</i>	<i>Montants des versements</i>
<i>Nom, prénom, adresse : BAULLAH ABEL , 78 rue de la république 83210 Sollies pont</i>	100	20	2 000
Total des actions souscrites	100		2 000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société **SASU A.B.S SECURITE**

ainsi que le versement de la somme de 2 000 €

Total des versements

correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **BAULLAH ABEL**, Président fondateur.

Fait à
SOLLIES
PONT

Le 26/02/2021
En un exemplaire



STATUTS

SASU A.B.S. SECURITE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 2 000 €
Siège social : 78 rue de la République
83210 SOLLIES PONT

Le soussigné :

- Monsieur BAULLAH Abel
Né le 29 janvier 1990 à DIRE DAWA
De nationalité française
Célibataire

Demeurant : 78 rue de la République – 83210 SOLLIES PONT.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :
Toutes prestations ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par système électronique de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans cet immeuble.
Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La société a pour dénomination : A.B.S. SECURITE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège de la société est fixé à : 78 rue de la République – 83210 SOLLIES-PONT (Var).
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.
En cas de transfert du siège social, peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

A.B

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS :

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de deux mille euros, ci 2 000 euros, correspondant à 100 actions de 20 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que résulte d'une attestation délivrée le 11 février 2021 par la Banque LCL où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros), divisé en 100 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre des commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS :

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

A. B.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société. Monsieur BAULLAH Abel, actionnaire unique, exerce les fonctions de Président de la société sans limitation de durée. L'actionnaire fixe l'éventuelle rémunération du président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Dès que la société dépasse pendant deux exercices deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

L'actionnaire unique statuant pour les décisions collectives ordinaires devra alors désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE :

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre toutes les décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (si commissaire aux comptes) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
 - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

A. B

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

→ Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou à son mandataire à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Sollies Pont, le 12 février 2021 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BAULLAH Abel

